

3ème Direction
3ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 90-91

Installations Classées
et Carrières

LE PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

/MR

Dossier n° 23.514

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950, relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture;

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié et notamment son article 18;

VU les arrêtés préfectoraux N° 57-9676 du 30 novembre 1957, N° 75-8939 du 2 octobre 1975 et N° 86-5438 du 4 décembre 1986 ainsi que le récépissé de déclaration N° 13.721 du 15 septembre 1966 délivrés à la Société STEPAN EUROPE pour ses activités exercées à VOREPPE au lieu-dit "Brandegaudière", chemin Jonking;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 novembre 1989, proposant que des prescriptions spéciales soient imposées à la Société STEPAN EUROPE;

VU la lettre, en date du 29 novembre 1989, invitant la Société intéressée et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 décembre 1989;

CONSIDERANT qu'afin de réglementer les différentes activités exercées ainsi que les risques et nuisances engendrées par cette usine, il apparaît nécessaire de prendre un arrêté complémentaire qui a pour but de:

- regrouper dans un seul document l'ensemble des activités classées ou non répertoriées actuellement ;

- fixer des prescriptions particulières pour l'ensemble de ces activités en application de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées, de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de ladite loi.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société STEPAN EUROPE, sise au lieu-dit "La Brandegaudière" chemin Jonking à VOREPPE, est autorisée à poursuivre, dans l'enceinte de son usine, l'exploitation de l'ensemble de ses activités, sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ces prescriptions complémentaires fixent, notamment, les différents délais de réalisation des aménagements et équipements nécessaires à la mise en conformité de certaines installations.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 15 JAN 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Alain GEHIN



POUR AMPLIATION

L'Attaché

Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A

Société STEPAN EUROPE

Brandegaudière - Chemin Jonking

38340 VOREPPE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 15 JAN. 1999

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,



Josette Vincent
Josette VINCENT

Article Premier

1°) - La Société STEPAN EUROPE, dont le siège social est situé Chemin Jonking, Brandegaudière - 38340 - VOREPPE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de son usine de Voreppe, des installations suivantes :

: Désignation et références : : des installations (plan en : : annexe)	: Désignation et : : volume des activités :	: Rubrique de la : : nomenclature :	: Classement : : A : autori- : : sation : : D : déclara- : : NC : non clas- : : sable :	: Coeffi- : : cient de : : redevance :
: <u>Atelier C</u> :	: - Mélange ou traite- :	:	:	:
: comprenant :	: ment à chaud des hui- :	:	:	:
: - un réacteur de 25 m3 :	: les végétales et :	: 232 B 1° :	: A :	:
: R 25.1 :	: résines végétales :	:	:	:
: - un réacteur de 25 m3 :	: résines synthétiques :	:	:	:
: R 25.2 :	: combustibles :	:	:	:
: - un réacteur de 6 m3 :	: huiles animales :	:	:	:
: R 6000 :	: à une température : : > 100° C :	:	:	:
: - une cuve de stockage de :	:	:	:	:
: 30 m3 : CS 1 :	:	:	:	:
: <i>un réacteur de 60m³</i> :	: - Atelier de recti- :	: 37 :	: A :	:
: <i>ICRS</i> :	: fication des alcools :	:	:	:
:	:	:	:	:
:	: - Installations de :	:	:	:
:	: mélange, de traitement :	: 261 C :	: A :	: 3 :
:	: ou d'emploi à chaud de :	:	:	:
:	: liquides inflammables :	:	:	:
:	:	:	:	:
:	: - Emploi de liquides :	:	:	:
:	: halogénés et autres :	:	:	:
:	: liquides odorants ou :	: 251 1° :	: A :	:
:	: toxiques mais inin- :	:	:	:
:	: flammables (DMS, chlo- :	:	:	:
:	: rure de benzyle) :	:	:	:
:	:	:	:	:
:	: - Fabrication de :	:	:	:
:	: produits détergents :	: 170 1° :	: A :	: 1 :
:	: (<i>20</i> ≈ 11 000 t/an) :	:	:	:
:	:	:	:	:
: <u>Atelier G</u> comprenant :	: - Mélange ou traite- :	: 232 B 1° :	: A :	:
: <u>G1</u> :	: ment à chaud des hui- :	:	:	:
: - une cuve de mélange de :	: les végétales et rési- :	:	:	:
: 3 m3 : GM 1 :	: nes végétales, résines :	:	:	:
: - une cuve de mélange de :	: synthétiques combusti- :	:	:	:
: 30 m3 : GM 2 :	: bles, huiles animales :	:	:	:
: - un réacteur de 2,5 m3 :	: à une température > :	:	:	:
: GR 2 :	: 100° C :	:	:	:
: - un réacteur de 2,5 m3 :	:	:	:	:
: GR 3 :	:	:	:	:
:	:	:	:	:

	: Installation de : : mélange, de traitement : : ou d'emploi à chaud de : : liquides inflammables: 261 C : : de 1ère catégorie : : : - Emploi de liquides: : : halogénés et autres : : liquides odorants ou : 251 1° : : toxiques mais ininflam : : mables (chlorure de : : benzyle) : : : - Fabrication de pro- : : duits détergents : 170 1° : : (4000 t/an) :		A	
G3 - G4 - G5	: - Installations de : : combustion (2500 th/h: : : + 960 th/h) : 153 BIS B : : : - Procédés de chauff- : : fage employant comme : : transmetteur de cha- : 120 IB 1° : : leur des fluides cons- : : titués par des corps : : organiques combusti- : : bles (1 chaudière de : : 400 th/h + 1 chaudière : : de 1000 th/h) :		D	A
<u>Stockages aériens</u>				
- Stockage CO - C1	: Voir annexes 1 et 1bis: 253 B		A	
- Stockage C2	: " : -		NC	
- Stockage G 0	: " : -		NC	
- Stockage M1	: " : 253 B		A	
- Dépôt de LI de 2ème catégorie	: Sulfate de diméthyle: 253 C : maxi 3 x 3 m ³ : 2 x 20 m ³		NC	
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	: Butane 70 m ³ : 211 B 1° : : Propane 3,5 m ³ : 211 B :		D	NC
Ateliers J + K + L pour stockage produits finis	: Entrepôts couverts : : de produits toxiques: 183 ter : : ou combustibles en : : quantité inférieure : : à 500 m ³ :		NC	
Installation de réfrigération	: Puissance absorbée : 361 A 2° : : = 93 KW :		D	
Installation de distribution de liquides inflammables	: débit max 20 m ³ /h et 20 m ³ /h : 261 bis		D	

2°) - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'usine annexé au présent arrêté (plan n° 89 001).

3°) - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

4°) - La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures.

5°) - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

6°) - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police de l'Eau.

Article 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1°) - GENERALITES

1.1. - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

.../...

1.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22h	22h à 6h
		dimanches et jours fériés	
En limite de la pro-	65	60	55
priété			

2.3. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 modifié.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

.../...

3°) - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

3.1.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. - Installations de combustion

3.3.1. - Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2. - Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées et aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975.

3.4. - Dispositifs indiquant la direction du vent

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction locale du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

.../...

4°) - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Prélèvement d'eau

4.1.1. L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent recyclage, aéroréfrigérant, etc ...).

4.1.2. - Annuellement l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

F0n°1 4.2. - Différents types d'effluents liquides voir APn°91-1382 .

Les effluents liquides de l'établissement comprennent :

- les eaux propres (pluviales ou de refroidissement) rejetées directement au Palluel
- les eaux de process dirigées vers un bassin d'homogénéisation étanche puis . soient dirigées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Voreppe aboutissant à une station d'épuration collective.

Dans ce cas une convention devra être passée entre la société et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

. soient traitées dans la station d'épuration de la société avant rejet à l'Isère

- les eaux polluables (eaux pluviales recueillies sur les aires de lavage, de stockage de matières premières, de dépotage) dirigées vers un bassin d'observation puis après contrôle soient rejetées au Palluel soient traitées de la même manière que les eaux de process.

F.O.n°2

4.3. - Collecte des effluents liquides

4.3.1. Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

.../...

4.3.3. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.4. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

NON de P.O. n°2. [4.3.5. - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

4.3.6. - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.4. - Quantité d'eau rejetée

4.4.1. - Le débit journalier d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 360 m³/j dont 60 m³/j d'eau de process.

4.4.2. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

4.5. - Qualité des effluents rejetés

4.5.1. - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de mousse
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

F.O. n°3
AP n°94.
contrôle
(rejets
STEP
⊕ sans
papier.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans les proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Le déversement de produits détergents est interdit lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 90 % (sauf exceptions prévus par l'arrêté ministériel du 24.12.1987 - JO du 30.12.1987).

4.5.2.- En cas de rejet direct à l'Isère des eaux de process les flux journaliers de chacun des principaux polluants seront, avant mélange, inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans l'annexe 2 du présent arrêté.

4.6. - Contrôle des rejets

4.6.1. a) - Avant mélange avec les effluents de la commune de Voreppe ou à l'aval des installations d'épuration des eaux de la société seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'usine (hors eaux propres) et enregistrés en continu :

- le pH
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6.1. b)- En cas de rejet dans le Palluel par l'intermédiaire du réseaux eaux propres des effluents provenant du réseau eaux polluables seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet :

- le débit
- le pH.

4.6.2. a) - Avant mélange avec les effluents de la commune de Voreppe ou à l'aval des installations d'épuration des eaux de la société un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera installé afin de constituer par période de 24 h un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté sur lequel l'exploitant mesurera ou classera :

- . chaque jour : - la demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (norme NFT 90101)

.../...

- chaque semaine : - les matières en suspension (MES) selon norme NFT 90105
- la demande biochimique en oxygène (DBO 5) selon norme NFT 90103
- les hydrocarbures selon norme NFT 90203

b) - Avant chaque rejet au Palluel des effluents provenant du réseau eaux polluables il devra être procédé à la détermination des paramètres indiqués au § 4.6.2. a ci-dessus sur un échantillon représentatif de l'effluent à rejeter.

4.6.3. - Les résultats des mesures effectuées devront être transmis une fois par mois à l'Inspecteur des installations classées dans les formes qu'il définira.

En outre, l'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (auto-surveillance, contrôles inopinés ou non) et les transmettre à l'inspection sous une forme synthétique facilement exploitable qui comprendra notamment une analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions, un compte rendu détaillé des mesures compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre (modification de l'outil d'épuration, renforcement des consignes portant sur la maintenance etc ...).

4.6.4. - Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Néanmoins, l'exploitant devra au moins une fois par an faire réaliser les mesures demandées par un organisme extérieur de façon à caler son auto-surveillance et à s'assurer plus particulièrement du bon fonctionnement de ses matériels d'analyse.

Par ailleurs, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, en tant que de besoin, à des contrôles inopinés ou non des rejets. L'organisme indépendant, qu'il choisira interviendra alors aux frais de l'industriel mais à la demande directe de l'inspection.

Au cas où les résultats des contrôles réalisés à la demande de l'Inspection différeraient sensiblement de ceux de l'auto-surveillance, l'industriel et l'Inspection des Installations Classées devront rechercher les raisons de ces différences le plus rapidement possible.

4.6.5. - En cas de rejet direct à l'Isère des eaux de process un contrôle des différents paramètres fixés à l'annexe 2 du présent arrêté sera effectué par le Service chargé de la Police des Eaux (D.D.E) selon une fréquence mensuelle ; cette fréquence sera portée à une fois tous les 2 mois en cas du respect des normes fixées.

.../...

OK
FO
n°3
quid
transmission
résultats
AS

FO
n°5

obv: est-ce que ça a déjà été traité avec l'arrêté stad.

FO n°4. eaux polluables voir AP n°91-1382

4.7. - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste de ces produits sera établie par l'exploitant sous sa seule responsabilité, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront en particulier respectées.

4.7.2. - Capacités de rétention

4.7.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles ainsi que les aires de transvasement susceptibles de contenir même occasionnellement un ou plusieurs produits visés par le paragraphe 4.7.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2. - Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.7.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.7.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockages des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu naturel.

4.7.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

.../...

FO
n°5

FO
n°6
(visite)

Préparé

4.7.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé, extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

5
2

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.5. - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement par des produits tels que ceux définis au paragraphe 4.7.1. transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

Fon⁸
visite

4.7.6. - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par le paragraphe 4.7.1. ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le paragraphe 4.7.1. sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

5
somme
s'annule

.../...

g APau
12.11.91
+ test

[au-vent OMS + chlorure de benzyle]

4.8. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5°) - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

4.9. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, susceptibles de contenir une ou plusieurs matières visées par le paragraphe 4.7.1. comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

.../...

5°) - DECHETS

5.1. - Généralités

L'exploitant organisera la collecte et l'élimination des déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. - Stockage

Le stockage des déchets devra satisfaire aux dispositions suivantes :

1°) - Toutes précautions seront prises pour que :

. les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

. les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2°) - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir des réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.3. - Elimination

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

- L'exploitant éliminera ou fera éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

.../...

6°) - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le règlement du transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 Avril 1945 modifié) s'applique, à l'intérieur de l'établissement, aux transports et manutentions de substances visées aux articles 1 et 2 dudit règlement lorsque ces opérations concernent la réception ou l'expédition de ces substances.

6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées, pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration	11,00 mètres
- hauteur libre	3,50 mètres
- résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

6.1.5. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1. - Conception des bâtiments et locaux

- Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
- A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
- Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.1.5.2. - Conception des installations

- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.
- Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000. l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.
- à proximité des aires permanentes de stockages de produits dangereux et récipients mobiles seront indiqués de façon très visible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés.
- Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

.../...

6.1.5.3. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.5.4. - Protection contre l'électricité statique les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.1.6. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.2. - Sécurité des procédés

6.2.1. - Mise en oeuvre

Seuls pourront être mis en oeuvre des procédés pour lesquels il aura été démontré qu'ils peuvent être exploités dans les conditions assurant la meilleure sécurité techniquement possible.

6.2.2. - Dossier sécurité

Pour chaque procédé présentant des dangers particuliers, cette démonstration fera l'objet d'un dossier intitulé "dossier sécurité", conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées comprenant au moins les éléments suivants :

- 1°) - Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre ; matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites.
- 2°) - Cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales et secondaires avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle.
- 3°) - Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.
- 4°) - Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.
- 5°) - Schéma de circulation des fluides et bilans matières.
- 6°) - Mode opératoire.
- 7°) - Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérives du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

6.2.3. - Mise à jour et modifications

Le dossier "sécurité" sera complété et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement notable des installations fera l'objet d'un examen particulier et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21.09.1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

.../...

6.3. - Exploitation

6.3.1. - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le responsable de l'établissement devra être en mesure d'indiquer à tout moment la nature et les quantités de tous les produits présents dans l'établissement ainsi que le lieu de stockage de ceux-ci.

6.3.2. - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation ...

6.3.3. - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4. - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.3.5. - Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

.../...

6.3.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.3.7. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.8. - Consignes d'exploitations

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définie dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

6.4. - Moyens de secours

6.4.1. - Consignes générales de sécurité - Plan d'Opération Interne (POI)

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Le Plan d'Opération Interne (POI) établi en Juin 1989 et définissant les mesures d'organisation les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que la société doit mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement devra être mis à jour à l'occasion de toute modification dans l'établissement.

6.4.2. - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la constitution d'équipes d'intervention et assurera leur formation.

6.4.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.4. - Ressources en eau et produits émulseurs

Les ressources en eau nécessaires pour la défense contre l'incendie de l'établissement seront d'au moins 300 m³/h sous 5 bars.

Ce débit devra pouvoir être assuré à partir :

- du réseau incendie de l'usine alimenté à partir d'un forage de 60 m³/h et du réseau d'eau communal (60 m³/h)
- du Palluel où une aire d'aspiration sera aménagée en liaison avec la DDE et les sapeurs pompiers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

. Le réseau comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

.../...

. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

. L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 1800 litres de liquide émulseur.

6.4.5. - Systèmes d'alerte

. Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.4.6. - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

. Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

. L'établissement devra disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

. Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.5. - Zones de risques incendie

. Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

.../...

. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.1. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.5.2. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.3. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.5.4. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

200

.../...

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.5.5. - Prévention

- Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

- L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

6.5.6. - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.3. ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

.../...

6.6. - Zones de sécurité

- Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites pouvant apparaître au cours des opérations.

- L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

. soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

. soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

- L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

Les dispositions du paragraphe 6.5. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.6.1. - Conception générale des installations

- Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.2. - Matériel électrique

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er Janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

.../...

- Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 Décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6.3. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;

- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages ...).

6.6.4. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

.../...

6.6.5. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.6.6. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.6.7. - Détection gaz

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

- Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

- Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

- Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en oeuvre de moyens préalablement déterminés par l'exploitant pour prévenir l'accident (mise à l'arrêt en sécurité de l'installation, ...)

- A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'Etablissement ou une personne déléguée à cet effet.

- Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

.../...

Article 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En complément aux dispositions générales de l'article 2, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

1°) - Entrepôt couvert de produits (bâtiments J, K et L)

- 1.1. - L'entrepôt sera divisé en zones de stockage ; les produits inflammables devront être isolés des autres produits stockés.
- 1.2. - Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même zone. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits, qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques un incendie ou une explosion.
- 1.3. - Les produits liquides ne seront pas stockés en hauteur à plus de 5 mètres par rapport au sol.
- 1.4. - Toutes les substances ou préparations dangereuses stockées seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.
- 1.5. - Les issues pour les personnes devront être en nombre suffisant et maintenues libres. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de fermes-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.
- 1.6. - Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues.
- 1.7. - Des moyens de lutte contre l'incendie suffisants devront être installés (RIA, extincteurs, pistolets à mousse, sable ...) ; ceux-ci devront être déterminés en liaison avec la D.D.S.I.S.
- 1.8. - La nature et les quantités de produits stockées devront être connues à tout moment. Le volume stocké de produits toxiques et combustibles sera limité à 500 m³.

.../...

2°) - Dépôt de butane de 70 m3 (inférieur à 35 t)

2.1.- L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux prescriptions ci-après.

2.2. - Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large sera réservé autour du réservoir.

2.3. - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCES EN METRES
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15

.../...

2.5. - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.6. - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) a son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.7. - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.8. - Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15 100.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elle seront contrôlées, tous les trois ans, par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.9. - L'exploitant doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.10. - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

2.11. - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

2.12. - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

2.13. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.14. - Le réservoir en plein air doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage de stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations si elle sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

2.15. - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

2.16. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

.../...

3°) - Dépôts aériens

3.1. - Les dépôts aériens de liquides inflammables de lère catégorie ou assimilables (stockages CO - Cl et Ml) seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09.11.1972 modifié.

En particulier :

- ils seront associés à une cuvette de rétention étanche répondant aux dispositions de l'article 35 de l'AM du 09.11.1972 modifié.

- les produits incompatibles entre eux ou les produits qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple) ne seront pas stockés dans une même cuvette de rétention.

3.2. - Les autres stockages fixes ou mobiles seront équipés de cuvettes de rétention étanche et de capacité suffisante permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4°) - Stockage et utilisation du Diméthylsulfate (DMS)

4.1. - Les réservoirs de DMS seront implantés dans une cuvette de rétention étanche.

4.2. - Toutes les dispositions nécessaires seront prises lors des opérations de branchement et débranchement des containers afin de limiter toute émission de DMS.

4.3. - En cas de rejets à l'atmosphère l'air ou les vapeurs contenant du DMS seront absorbés dans une colonne de lavage à l'eau ou à la soude.

4.4. - Les ateliers dans lesquels sera utilisé du DMS devront être ventilés en partie basse. Des contrôles de la teneur en DMS dans les ateliers seront effectués ; celle-ci ne devra jamais excéder 0,5 mg/m³ (0,1 ppm).

4.5. - Des consignes très précises seront données au personnel chargé de la manipulation et du stockage du DMS ; celles-ci seront affichées sur les lieux d'utilisation.

4.6. - Des équipements de sécurité et de protection seront mis à la disposition du personnel à proximité du lieu d'utilisation.

.../...

5°) - Procédé de chauffage par fluide caloporteur

5.1. - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

5.2. - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

5.3. - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 5.2.

5.4. - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5.5. - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

5.6. - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

5.7. - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

.../...

5.8. - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionner au signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

5.9. - L'éclairage artificiel des locaux se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les "conducteurs" seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

5.10. - Le chauffage des locaux contenant les échangeurs ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

5.11. - L'atelier ne renfermera aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication.

5.12. - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

.../...

Article 4

I - Dispositions transitoires et délais d'application
du

1°) - A compter/ler Avril 1990 les eaux usées (eaux de process, sanitaires, ...) de la société STEPAN EUROPE ne seront plus rejetées dans le Palluel mais dirigées dans le réseau d'assainissement de la commune de Voreppe dont le rejet s'effectue à l'Isère. La société devra au préalable solliciter une autorisation auprès du gestionnaire du réseau ; les conditions de rejet seront éventuellement fixées par le biais d'une convention, qui sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

2°) - Un traitement des effluents devra être réalisé au plus tard fin 1991.

Dans le cas où le traitement retenu s'effectuait dans une station d'épuration collective (conformément aux dispositions de la circulaire du 24.01.1984) il conviendra d'indiquer avant cette même date à l'Inspecteur des Installations Classées, les conditions techniques et les délais de raccordement à la station ainsi que les conditions globales de traitement des effluents par cette station. Ces conditions devront être fixées par le biais d'une convention établie entre la société STEPAN EUROPE et le gestionnaire de la station d'épuration.

En fonction du traitement retenu (station autonome ou collective) de nouvelles normes de rejet seront fixées par voie d'arrêté complémentaire.

3°) - Les dispositions du § 4.6. de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 01.01.1990.

4°) - Le gardiennage de l'usine en dehors des heures de travail prévu au § 6.1.2. de l'article 2 du présent arrêté devra être mis en place au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

5°) - Les dossiers (pollutions accidentelles et sécurité) prévus aux § 4.8. et 6.2.2. de l'article 2 du présent arrêté devront être établis dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

6°) - Les dispositions du § 6.6.7. de l'article 2 et celles du § 4.1. de l'article 3 devront être satisfaites dans un délai maximal d'un an à compter de la date du présent arrêté.

7°) - Pour l'application du § 6.4.4. de l'article 2 du présent arrêté la société devra :

* Avant le 01.04.1990

- pouvoir diriger le débit d'eau disponible au niveau du forage qu'elle exploite (60 m³/h) sur le réseau d'eau incendie de l'usine par la mise en place d'un moyen de pompage

- mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

. deux lances à mousse de 800 l/mn avec longueur nécessaire de tuyaux (Protection stockage liquides inflammables)

. émulseur (1800 l)

. deux pistolets à mousse

. deux tenues de feu.

.../...

- mettre en place un dispositif de disconnection au niveau du réseau d'eau incendie de l'usine (réseau d'eau potable de la commune) afin d'éviter toute pollution du réseau eau potable de la commune en cas de retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable de la commune.

* Avant fin 1990

- aménager une aire d'aspiration sur le Palluel en liaison avec les sapeurs pompiers et la D.D.E.

- compléter les moyens de lutte contre l'incendie (achat de deux tenues au feu supplémentaires et d'une pompe mobile).

8°) - Dans l'attente de la réalisation du stockage M1 dont les caractéristiques sont définies en annexe 1, les stockages Co C1, C2, GO sont ceux définis en annexe 1 bis.

9°) - Afin de limiter le risque de pollution des eaux par les eaux d'extinction incendie les cuvettes de rétention des stockages CO C1 et M1 qui devront répondre aux dispositions de l'article 35 de l'AM du 09.11.1972 seront équipées avant fin 1990 de dispositifs permettant la séparation eau/produits.

II - Dérogations

Il est dérogé aux dispositions du § 6.5.2. pour les installations existantes. Néanmoins, ces dispositions leur seraient applicables si des travaux importants concernant les structures étaient entrepris dans ces bâtiments.

A N N E X E 1 (situation future)

STOCKAGES AERIENS

Stockages	Produits contenus	Clas- sement	Volume en m3	Point d'éclair en ° C
<u>Stockage CO - Cl</u>			408	
composé des cuves				
C0.01	Solvants aromatiques	253 B	12	70
C0.02	Ethanol	253 C	12	13
C0.03	2. Butanol	253 B	12	18
C0.05	Acide gras de suif	-	40	-
C0.06	Agent de surface cationique	253 B	70	27
C0.07	Isopropanol	253 B	37	12
C0.08	Isopropanol	253 B	30	12
C0.10	Monoéthyléneglycol	-	15	111
C0.11	Solvants aromatiques	253 B	15	30 à 55
C1.01	(non affectée)			
C1.02	Agent de surface cationique	253 B	25	25
C1.07	Ester méthylique	-	40	> 100
C1.8i	Agent de surface cationique		50	25
C1.8s	Agent de surface cationique		50	25

.../....

A N N E X E 1 (suite)

- - - - -

Stockages	Produits contenus	Clas- sement	Volume en m3	Point d'éclair en °C
<u>Stockage C2</u>				
composé des cuves			110	
• C2.01	Triéthanolamine 99	-	30	> 100
• C2.03	Ester méthylique	-	50	> 100
• C2.04	Ester méthylique	-	30	> 100
• C2.05	Eau chaude (pour mémoire)	-	(15)	-
<u>Stockage G0</u>				
composé des cuves			217	
• G0.01	Tensio actif non ionique		30	> 100
• G0.02	"		30	> 100
• G0.03	"		30	> 100
• G0.04	"		30	> 100
• G0.05	Acide chlorhydrique		10	-
• G0.06	Lessive de soude		12	-
• G0.07	Triéthanolamine 85		20	> 100
• G0.08	Eau déminéralisée		25	-
• G0.09	(non affectée)		30	-

A N N E X E 1 (suite)

- - - - -

Stockages	Produits contenus	Clas- sement	Volume en m3	Point d'éclair en °C	
<u>Stockage M1</u>		253 B	375		
composé des cuves	M1.01			40	
	M1.02	253 B	30	58	
	M1.03	253 C	30	> 100	
	M1.04	-	40	-	
	M1.08	-	30	> 100	
	M1.09	-	30	> 100	
	M1.10	Tensioactif anionique n Hexanol		40	
	M1.11	Tensioactif anionique (tensio actif non ionique)	-	25	> 100
	M1.12	Alkylphénoéthoxylé (tensio actif non ionique)		40	> 100
	M1.13	Acide alcoylbenzène sulfonique Tensio actif anionique	253 C	40	70
	M1.14	Tensio actif anionique Méthanol	253 B	40	40
			253 B	30	12

STOCKAGES AERIENS

Stockages	Produits contenus	Clas- sement	Volume en m3	Point d'éclair en ° C
<u>Stockage C0 - C1</u>		253 B	713	
composé des cuves				
C0.01	Solvants aromatiques	253 C	12	70
C0.02	Ethanol	253 B	12	13
C0.03	2. Butanol	253 B	12	18
C0.04	Méthanol	253 B	30	14
C0.05	Acide gras de suif	-	40	-
C0.06	Agent de surface cationique	253 B	70	27
C0.07	Isopropanol	253 B	37	12
C0.08	1-Hexanol	253 C	30	58
C0.09	Isopropanol	253 B	30	12
C0.10	Monoéthyléneglycol	-	15	11
C0.11	Solvants aromatiques (non affectée)	253 B	15	30 à 55
C1.01	Agent de surface cationique	253 B	25	25
C1.02	Alkylphénoléthoxylé	-	25	> 100
C1.03	(tensio actif non ionique)	-		
C1.04	Alkylphénolalcoxylé	-	30	> 100
C1.06	Diéthylène glycol	-	30	> 100

..../....

A N N E X E 1 B I S (suite)

Stockages	Produits contenus	Clas- sement	Volume en m3	Point d'éclair en ° C
Cl.07	Ester méthylique	-	40	> 100
Cl.8i	Agent de surface cationique	253 B	50	25
Cl.8S	Agent de surface cationique	253 B	50	25
Cl.09	Tensio actif anionique	-	40	> 100
Cl.10	Tensio actif anionique	253 C	40	70
Cl.11	Acide alcoybenzène sulfonique	-	40	> 100
Cl.12	Alkylphénoléthoxylé (tensio actif non ionique)	-	40	> 100
		253 B	140	
<u>Stockage C2</u>				
composé des cuves				
C2.01	Triethanolamine 99	-	30	> 100
C2.02	Tensio actif anionique	253 B	30	40
C2.03	Ester méthylique	-	50	> 100
C2.04	Ester méthylique	-	30	> 100
C2.05	Eau chaude (pour mémoire)	-	(15)	-

A N N E X E 1 B I S (suite)

Stockages	Produits contenus	Clas- sement	Volume en m3	Point d'éclair en °C
<u>Stockage G0</u>				
composé des cuves		NC	217	
G0.01	Tensio actif non ionique		30	> 100
G0.02	"		30	> 100
G0.03	"		30	> 100
G0.04	"		30	> 100
G0.05	Acide chlorhydrique		10	-
G0.06	Lessive de soude		12	-
G0.07	Triéthanolamine 85		20	> 100
G0.08	Eau déminéralisée		25	-
G0.09	(non affectée)		30	

.../...

A N N E X E 2

Valeurs limites des flux journaliers à ne pas dépasser en cas de rejet/à l'Isère des effluents. direct

PARAMETRES	FLUX MAXIMUM JOURNALIER en kg/j
DCO	90
DB0 5	5
MES	3

Débit : 360 m³/j